

APPENDIX 2
BULLETIN
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
JANVIER 1855 - No.123
No.1^{er} - REGLEMENT

DETERMINANT, EN EXECUTION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU
27 AVRIL 1854 LES DEVOIRS ET LES OBLIGATIONS
REPROQUES DU MIRASDARS ET DU PANEAL, LES
SALAIRES EN ARGENT ET EN NATURE AUX
QUELS CELUI-CI A DROIT, LE NOMBRE
D'HEURES, DE TRAVAIL AUX QUELLES
IL PEUT ETRE ASSUJETTI ET
LES DIVERSES MANIERES DONT
LE CONTRAT QUI LES
LIE PREND FIN.

Pondichéry, le 23 septembre 1854.

Article 1^{er}

L'engagement de travail, à titre de panéal doit, pour être valable avoir été librement consenti par le panéal, pour lui, sa femme, et ses enfants mineurs.

La femme qui n'est pas sous la puissance de mari, peut contracter pour elle et ses enfants mineurs.

Article 2

Cet engagement, dont la durée ne peut excéder cinq années fasély, ni être moindre d'une année, entraîne, à moins de stipulation contraire, l'obligation de faire tous les travaux quelconques, qui se rattachent à la culture et auxquels le panéal est astreint, d'après l'usage, comme ceux qui

pourraient être entrepris dans l'intérêt de l'agriculture.

Article 3

Les heures ordinaires de travail sont de sept heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de labourage, le travail doit commencer à cinq heures du matin, être suspendu à onze heures, repris à une heure et terminé à cinq heures du soir.

A l'époque des récoltes, le travail doit commencer à cinq heures du matin et se terminer lorsque tous les grains récoltés auront été mis en meules, en tenant compte, dans ce cas, des heures de repos.

Article 4

Aucun panéal ne peut, au temps des travaux de cultures, s'absenter de l'aldée sans la permission du mirasdar, ou en son absence, du taléary.

Article 5

Pendant les travaux de culture, le panéal devra prendre son repas dans un endroit voisin du champ où il est employé.

Article 6

Le panéal sera exempté de tout travail les jours de dimanche et des fêtes légales ou de celles consacrées pour l'usage suivi dans l'Etablissement.

Dans les cas de force majeure, le panéal ne peut refuser son service, sous aucun prétexte, soit le jour, soit la nuit.

En temps de culture et de récolte seulement, il devra au mirasdar son travail, pendant le dimanche et les fêtes légales ou celles consacrées par l'usage, jusqu'à onze heures du matin.

Il lui sera payé, à cet effet, une demi-journée de salaire.

Article 7

Indépendamment des heures de travail ci-dessus fixées, les dispositions ci-après seront suivies, lorsqu'il s'agira des travaux de labour et de

plantation.

Le travail du panéal, pour ce qui concerne le labourage des terres à nelly, commençant à cinq heures du matin et finissant à onze heures, consiste à fendre la terre sur une étendue d'au moins soixante-dix coujis, lorsque la même parcelle n'est labourée qu'une fois, et sur une étendue de trente-cinq coujis, lorsqu'elle l'est deux fois successivement.

A la reprise des travaux à une heure, le panéal devra, jusqu'à la fin de la journée, remuer la terre labourée, au moyen d'une pioche, sur une étendue de trente coujis au moins.

Lorsque ce travail se fera pendant une journée entière, il devra, comprendre en minimum une étendue de soixante-dix coujis.

Article 8

Le travail de la transplantation consiste à réunir en bottes, chacune de cent-cinquante poignées (dites mouidi) les plants de nelly destinés à être transplantés.

Le nombre de ces bottes sera de quatre par jour, et de deux, si le travail ne commence qu'après midi.

L'étendue de terre à couvrir de plants sera de quarante coujis en moyenne et par jour.

Article 9

Tout panéal, qui terminera sa tâche avant la fin de la journée, sera libre de se retirer ou de continuer, le mirasdar, dans ce dernier cas, devant lui tenir compte de l'excédant de travail.

Article 10

Le mirasdar doit protection et assistance au panéal, auquel il donnera la grafification consacrée par l'usage dite Ejapon (pieux abandon), au moment où se passe le contrat d'engagement.

Article 11

Une étendue de quatre-vingt coujis de terre à menus-grains ou de quarante coujis de terre à nelly, sera mise, à titre gratuit, par le mirasdar à la disposition de chaque panéal pour lui servir d'habitation et de jardin, à lui et à sa famille.

Les matériaux nécessaires à la construction de la paillote, seront fournis par le mirasdar qui donnera également, chaque année, au panéal, quatre paquets de paille sur cent, pour servir à réparer la couverture de sa paillote et être employés à son usage particulier.

Article 12

Le panéal n'aura aucun droit à revendiquer sur la propriété, ni du terrain sur lequel il a logé, ni des matériaux qui ont servi à construire sa paillote.

Il ne pourra, non plus, disposer des arbres fruitiers qui s'y trouvent plantés.

Article 13

Une gratification en argent de quatre fanons, par panéal, et de trois fanons, par femme de panéal, ou, en nature, d'un vetti au panéal et d'une pagne à sa femme (coupon de toile blanche de six coudées), est due par le mirasdar, suivant l'usage consacré dans chaque aldée, soit à l'occasion de la fin de la récolte chamba de chaque année, soit à l'occasion de la fête dite Tibavali.

Article 14

Toutes les fois que le panéal est employé à ensemercer le nelly, le mirasdar lui doit une gratification, en nature, de cinq pour cent de la quantité de grains qu'il est chargé d'ensemencer.

Article 15

Lorsqu'un panéal doit contracter mariage, le mirasdar est tenu de lui

donner à titre de gratification, une roupie et quatre galons de nellys.

Si le panéal a besoin d'autres secours, pour cette cérémonie, des avances pourront lui être faites par le mirasdar, mais à charge de remboursement.

Article 16

Dans le cas d'accouchement de la femme d'un panéal, le mirasdar devra lui donner, à titre de gratification, pour les frais extraordinaires que lui occasionne cet événement une somme de quatre fanons.

Article 17

Lorsqu'il arrive en cas de décès dans la famille du panéal, le mirasdar doit contribuer aux frais funéraires, en payant, par individu décédé, six fanons, s'il s'agit du panéal, de sa femme et de ses ayeux résidant avec lui, et trois fanons s'il s'agit de ces enfants.

Article 18

Le jour où se terminera la récolte, le mirasdar servira aux panéals la gratification d'usage consistant en une distribution de deux feuilles de bétel, de quatre noix d'areck et d'un marécal de nelly au moins;

Article 19

A l'occasion de la fête du Pongal, le panéal recevra du mirasdar un marécal de nelly et un coco, avec une collation formée d'après les usages de l'aldée. Lors de la fête de Tibavali, la gratification due au panéal est fixée ainsi qu'il suit: deux mesures de nelly par tête et la quantité d'huile de sésame nécessaire pour l'ablution de chaque panéal, calculée à raison d'un vingtième de mesure par tête, soit cinq centilitres;

Article 20

Une gratification connue sous le nom de calavadiou glanage sera payée, en nature par le mirasdar, immédiatement après la coupe, la battue et le



mesurage des grains. Cette gratification est de trois galons sur cent galons mesurés.

Article 21

Une autre gratification, connue sous le nom de Galontshatouvaye, balayage de l'aire, sera remise par le mirasdar au panéal, à raison d'une demi-mesure par galon de nelly récolté.

Cette gratification est accordée à la condition expresse que les panéals et leurs femmes ne laisseront sur l'aire aucun autre grain que ceux inutiles et à rejeter.

Article 22

Les salaires revenant aux panéals pour les travaux qu'ils feront pour le compte des mirasdars seront, comme d'habitude payés sur le nombre de coujis mesurés (douze mètres cubes)

	fr.	c.
Pour le relèvement et l'entretien des		
digues d'intérieur par couji	...	0. 45
Lorsque la terre à apporter doit être prise à une distance de 5 cols (18 mètres courants), il y sera ajouté trois ce times par chaque col de distance parcourue en plus	...	" "
Pour le creusement des canaux d'intérieur par couji	...	0. 60
Pour le barrage en terre à faire au travers des rivières et des grands canaux, lorsque ce travail se fait par couji :		
1° dans la circonscription de l'aldée	...	0. 60
2° hors de cette circonscription	...	0. 75
Lorsque le travail se fait à la journée:		
1° dans la circonscription de l'aldée, 2 mesures et demie de nelly,		
2° hors de cette circonscription, 4 mesures de nelly.		

Chaque journée de travail du panéal, tant pour le labourage, l'ensemencement, les soins à donner aux jeunes plants, la transplantation, que pour l'arrosement des champs jusqu'à la maturité des grains, sera payée de 2 mesures et demie de nély à chaque panéal; homme et femme.

Article 23

Chaque journée de travail, fait par le panéal sur les terres à menus-grains, sera payée par le mirasdar qui l'y emploiera; à raison de 5 mesures et demie de nelly par tête et par jour, quelle que soit la nature du travail auquel il aura été assujéti;

Les frais de coupe sur ces mêmes terres et les autres travaux nécessités par la maturité des plantations qui y auront été faites, seront réglés de gré à gré, entre le mirasdar et le panéal.

Article 24

Dans l'un et l'autre cas où le panéal serait assisté d'individus de bas âge, ne se trouvant pas en état de rendre les mêmes services que le panéal, ces coulis ne recevront que la moitié des salaires déterminés ci-dessus.

Article 25

Les frais de coupe, réglés par le tarif des frais généraux du 19 Mai 1820, et fixé à 4% du produit brut de la récolte, seront payés par le mirasdar au panéals et aux coulis qui seront employés à ce travail.

Les travaux de force majeurs, prévus par l'article 6 du présent règlement, seront exécutés, sans frais, dans le seul cas où la durée de ces travaux n'excéderait pas deux heures de temps;

Article 26

En cas de maladie contractée sur les travaux par le panéal, les visites du médecin de campagne et la valeur des médicaments, fournis sur

l'ordonnance de cemédecin, sont à la charge du mirasdar.

Article 27

Est nulle de plein droit toute stipulation ayant pour objet de changer ou de réduire les salaires et les gratifications fixés par le présent règlement.

Article 28

Le contrat liant le panéal et le mirasdar sera reçu par le béchechar du maganom, sur un registre à souches, en présence de deux témoins.

Article 29

Le contrat du panéal prend fin par l'expiration du terme convenu, alors même que le panéal ne se serait pas libéré, par la mort du panéal et par sa libération.

Dans ce dernier cas, le panéal qui désire se libérer devra en prévenir le mirasdar, un mois avant l'expiration de l'année de culture, sous peine de voir prolonger son engagement pendant l'année de culture suivante.

Article 30

Tous mauvais traitements constatés par deux condamnations judiciaires entraîneront la résiliation du contrat.

Article 31

L'engagement de travail souscrit par le panéal aux mirasdars ne peut être transporté.

Article 32

Les contestations auxquelles cet engagement peut donner lieu, seront décidées par deux arbitres, choisis par les parties, et un tiers arbitre choisi par l'autorité domaniale.

Ces arbitres jugeront en dernier ressort.

Article 33

Le panéal, sous le régime créé par les arrêtés du 27 avril 1854, ne

restera, pour les anciens contrats souscrits soit par lui, soit par ses ancêtres, dans le cas où il y aurait une balance de compte en faveur du mirasdar, responsable que de toute somme n'excédant pas vingt roupies ou quarante-huit francs, pour l'exécution des obligations respectives du panéal et du mirasdar.

Cette disposition ne sera applicable que lorsque le mirasdar sera porteur d'un contrat écrit.

Les contrats existant actuellement entre le panéal et le mirasdar continueront à avoir cours jusqu'à leur expiration, si un terme s'y trouve exprimé ou, pendant un an encore, à partir du 15 juillet 1854, si ce terme n'ya pas été prévu, le tout sous les conditions auxquelles le service du panéal est exigé par le présent règlement.

Le reliquat dû ne pourra jamais être répété que comme une simple dette rentrant sous le régime du droit commun.

Arrêté, en Conseil d'Administration, le 23 Septembre 1854.

Le Centre-Amiral Gouverneur,

Signé: VERNINAC

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif

Signé: A. MORAS.

No.2 - REGLEMENT

DETERMINANT EN EXECUTION DES ARTICLES 4 ET 5
DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 1854, LE MINIMUM DE
LA PART A ATTRIBUER ET LES OBLIGATIONS INCOM-
BANT DANS LES CONTRATS ENTRE LE SOUS CULTIVA-
TEUR ET LE MIRASDAR, D'APRES LE REGLEMENT
DU 15 MAI 1788.

Pondichéry, le 25 septembre 1854.

Article 1^{er}

Dans les stipulations qui interviendront entre le mirasdar et le sous cultivateur, la part incombant à ce dernier ne pourra jamais être moindre de 25% du produit brut du rendement de la terre.

Elle sera, au minimum de 50% , lorsqu'il s'agira d'une seconde récolte;

Article 2

Les dispositions du règlement déterminant les devoirs et obligations réciproques du panéal et du mirasdar sont rendues communes aux sous cultivateurs contractant directement avec les panéals.

Article 3

Le mirasdar sera tenu d'accorder, à titre gratuit, au sous-cultivateur :

- 1° La jouissance de cent coujis de terres à menus grains, pour y établir son habitation et un jardin, lorsqu'il cultive plus de trois quarts de veli.
- 2° Le droit d'habitation sur quatre-vingts coujis de terres destinées aux mêmes fins, à chacun des panéals, que le sous-cultivateur jugera convenable d'employer, dans l'intérêt de la culture, pour tout ce qui concerne seulement les terres du mirasdar envers lequel il s'est engagé.

A défaut de terres à menus-grains , la concession se fera en terre à nelly et dans la proportion de la moitié, tant pour le sous-cultivateur que pour les panéals.

Dans le cas de résiliation du contrat du sous-cultivateur, les terres dont il s'agit feront retour au mirasdar.

Quant aux paillettes y construites, si les matériaux sont la propriété du sous-cultivateur et qu'il lui convienne de ne pas les emporter, la valeur lui en sera remboursée par le mirasdar, sur estimation faite par deux experts, en présence du régisseur du vattom.

Article 4

Les avances en argent nécessaires à l'acquisition des bestiaux, celles en nature, connues sous le nom de Tassoucouli, dans la proportion de six galons de nelly par véli, celles également en nature pour semailles, à raison de douze galons par véli, et celles enfin, payées sous le titre de toccavi (ou varacon), sont à la charge du mirasdar.

Article 5

Le Tassoucouli sera retenu par le mirasdar, chaque année ou l'année suivante, en cas de perte de culture, au moment de la récolte chamba sur la part revenant au sous-cultivateur.

L'avance pour semaille sera remboursée, à l'expiration de l'engagement, et le toccavi, ainsi qu'il en sera convenu par les parties intéressées.

Article 6

Le sous-cultivateur est affranchi, conformément aux dispositions du règlement de culture du 15 mai 1788, de toute participation aux frais

d'entretien et de construction des travaux d'irrigation à la charge des habitants.

Arrêté en Conseil d'administration, le 25 septembre 1854.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

Signé: VERNINAC.

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif,

Signé: A. MORAS.